

## **GE\_GERICHTE ATAS/671/2016 vom 24. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_671\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_671_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/671/2016 du 24 août 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/671/2016 del 24 agosto 2016

### **Volltext**

Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1586/2016 ATAS/671/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 24 août 2016 4ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée c/o Salon de coiffure B\_\_\_\_\_, à GENÈVE  
recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares  
12, GENÈVE intimée

A/1586/2016 - 2/3 - Vu la décision de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après l'intimée) du 21 avril 2016 rejetant l'opposition formée par Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après l'assurée ou la recourante) à l'encontre de la décision de refus d'affiliation en tant que coiffeuse indépendante ; Vu le recours interjeté par l'assurée le 17 mai 2016 et les pièces produites ; Vu la réponse de l'intimée du 31 mai 2016 concluant au rejet du recours ; Vu les pièces figurant au dossier ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour et les explications fournies ; Vu l'accord intervenu entre les parties ;

\* \* \* \* \*

A/1586/2016 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1. Annule la décision de la Caisse cantonale genevoise de compensation du 21 avril 2016. 2. Donne acte à la Caisse cantonale genevoise de compensation de ce qu'elle accepte d'affilier Madame A\_\_\_\_\_ en tant qu'indépendante depuis le 1er septembre 2014. 3. L'y condamne en tant que de besoin. 4. Donne acte à Madame A\_\_\_\_\_ de ce qu'elle obtient ainsi pleine satisfaction. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La présidente :

Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties, à l'Office fédéral des assurances sociales, et pour information à Timero Sàrl et Alexanna Sàrl par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.